



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mars 2011 (25.03)
(OR. en)**

**5009/11
ADD 1**

**PV/CONS 1
ENV 1**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3061^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**ENVIRONNEMENT**), tenue
à Bruxelles le 20 décembre 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 17960/10 PTS A 118)

- Point 2. Règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps3

ORDRE DU JOUR (doc. 17949/10 OJ CONS 76 ENV 868)

- Point 3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.....3
- Point 4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.....4
- Point 5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (Refonte)5
- Point 6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire5
- Point 9. Améliorer les instruments en matière de politique environnementale.....5



¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS SUR DES ACTES LÉGISLATIFS

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

2. Règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

doc. 17523/10 JUSTCIV 227 JAI 1051

- + COR 1
- + COR 2 (es)
- + COR 4 (et)
- + REV 1 (hu)
- + REV 2 (fr)
- + REV 3 (ro)
- + REV 4 (lv)
- + REV 5 (pt)
- + REV 6 (lt)
- + REV 7 (nl)
- + REV 8 (sl)
- + REV 9 (pl)

Le Conseil a adopté le règlement susmentionné (base juridique: article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil invite la Commission à soumettre, dans les meilleurs délais, au Conseil et au Parlement européen une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 2201/2003 afin de prévoir un tribunal compétent dans les cas où les juridictions qui sont compétentes sont toutes situées dans des États membres dont la loi soit ne prévoit pas le divorce, soit ne reconnaît pas la validité du mariage concerné aux fins de la procédure de divorce (forum necessitatis)."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers

- Orientation politique

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations avec le Parlement européen et il a fourni des orientations politiques en vue de parvenir à un accord en première lecture entre les institutions.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides

- Accord politique
doc. 11063/09 ENV 440 MI 246 AGRI 267 CHIMIE 50 CODEC 849
17474/10 ENV 842 MI 530 AGRI 532 CHIMIE 54 CODEC 1462
+ ADD 1

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, sur la base du compromis global élaboré par la présidence qui figure à l'annexe du document 17474/10 ADD 1, AT et DK ayant fait part de leur intention de s'abstenir lorsque le Conseil adoptera sa position en première lecture. Il a noté que la position du Conseil devrait être adoptée en première lecture durant l'été 2011, après que le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes.

Tout en acceptant le compromis global élaboré par la présidence et en modifiant sa proposition en conséquence, la Commission a fait les déclarations ci-après, qui seront inscrites au procès-verbal.

Déclarations de la Commission

Déclaration sur la comitologie

"Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence. Toutefois, la Commission souhaite souligner qu'elle ne partage pas l'avis du Conseil selon lequel les mesures relatives à l'approbation des substances actives (article 8 bis) ainsi que les règles régissant les redevances perçues par l'Agence européenne des produits chimiques (article 70, paragraphe 1) sont des mesures d'exécution et relèvent par conséquent de l'article 291 du TFUE. La Commission estime que la procédure appropriée est plutôt celle qui est prévue à l'article 290, étant donné que, dans ces deux cas, il faudrait prendre des mesures de portée générale qui complèteraient ou modifieraient des éléments non essentiels du règlement."

Déclaration sur les implications en termes de ressources

"L'extension de la portée de l'autorisation UE, ainsi que les tâches supplémentaires confiées à l'Agence européenne des produits chimiques, les délais plus courts et la fréquence accrue des renouvellements pour les substances actives ne manqueront pas d'augmenter sensiblement la charge de travail de l'Agence et de la Commission. Inversement, celle des autorités nationales diminuera, étant donné que l'autorisation UE aura une portée plus large. Vu cette augmentation du volume de travail, l'Agence et la Commission auront besoin de moyens financiers et humains supplémentaires pour assurer la mise en œuvre effective du règlement. Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite le Conseil à tenir compte de ces besoins dans le cadre des nouvelles perspectives financières. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil pour trouver une solution satisfaisante."

5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (Refonte)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 17367/08 ENV 1022 MI 554 CODEC 1863
17217/2/10 ENV 824 MI 510 CODEC 1413 REV 2
+ COR 1 (pt)

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux.

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 12371/10 ENV 499 AGRILEG 100 AGRI 271 MI 254 DENLEG 71
CODEC 714 ADD 1
17443/10 ENV 838 AGRILEG 153 AGRI 530 MI 527 DENLEG 147
CODEC 1459

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant la proposition visant à autoriser les États membres à restreindre la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

La majorité des délégations s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux sur ce dossier, pour autant que les incertitudes juridiques soient levées, qu'une liste des motifs acceptables pour l'interdiction ou la restriction de la culture d'OGM soit fournie par la Commission et que les conclusions du Conseil de décembre 2008 soient pleinement mises en œuvre.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

9. Améliorer les instruments en matière de politique environnementale

- Adoption de conclusions du Conseil
doc. 17454/10 ENV 841 DEVGEN 386 SAN 292 ECOFIN 816 FIN 699
COMPET 415 ONU 211

Le Conseil a procédé à un débat sur l'amélioration des instruments en matière de politique environnementale et il a adopté les conclusions figurant dans le doc. 17454/10. Le Conseil a pris acte de la déclaration ci-après, formulée par la Commission.

Déclaration de la Commission

"La Commission note que le Conseil l'a invitée, aux points 4 et 5 de ses conclusions, à présenter, respectivement, un programme d'action général pour l'environnement énonçant les objectifs prioritaires et un second plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé et elle accordera toute l'attention requise à cette demande. La Commission estime que, conformément aux principes visant à améliorer l'élaboration des politiques et de la législation, toute proposition future devrait être précédée d'une évaluation complète du programme et du plan en cours, tenant compte de l'évolution de la situation depuis leur adoption. Le contenu de toute proposition concernant l'élaboration des politiques à l'avenir devra se fonder, entre autres, sur la connaissance de l'état actuel de l'environnement européen, compte tenu du rapport SOER 2010, du contexte de la stratégie Europe 2020, de l'état de la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE et des prochaines propositions sur la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources ainsi que de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour l'après 2010."

=====